

ARRETE n° 246 CG du 31 janvier 1984 relatif au prix du riz en sachets de 1 kg commercialisé dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 rendue exécutoire par l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 665 AE du 11 mai 1983 relative à l'encadrement des marges applicables aux produits de première nécessité ;

Vu la décision n° 972 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement en riz et en sucre du territoire ;

Vu la décision n° 997 AE du 14 octobre 1982 fixant le régime des prix applicables aux produits de première nécessité faisant l'objet d'une procédure d'appels d'offres ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le prix de vente maximal du riz en sachet d'un poids d'un kilo au stade de la vente au détail est fixé à 109 F CFP/kg.

Art. 2.— Les prix de gros maximaux du riz précité sont fixés comme suit :

- Prix de gros Tahiti : 97,86 F CFP/kg
- Prix de gros îles autres que Tahiti : 95,86 F CFP/kg

Art. 3.— Les grossistes pourront se faire verser un montant de 2 F CFP par kilo sur le riz susvisé quand il est commercialisé dans les îles autres que Tahiti.

Art. 4.— Les grossistes produiront à cet effet un état récapitulatif de leurs ventes dans les îles, accompagné d'une copie des connaissements relatifs à l'expédition de ces produits, et de l'extrait de manifeste visé par le service des douanes.

Art. 5.— Cet état sera adressé à la régie d'avances du service des affaires économiques qui est chargé des opérations de règlement des sommes résultant de ces mesures.

Art. 6.— Le montant des écarts constatés entre les prix sus-mentionnés et les prix du riz notifiés à l'adjudicataire par le service des affaires économiques est pris en charge par le territoire.

Art. 7.— Le montant sera réglé au prorata des quantités dédouanées sur le territoire, sur présentation, après chaque importation des documents suivants :

- licence d'importation visée par le service des douanes, attestant de l'introduction sur le territoire de lots de riz concernés ;

- notification de prix du service des affaires économiques.

Art. 8.— La dépense visée à l'article 6 est imputable au chapitre 45.01.40 du budget du territoire.

Art. 9.— La revalorisation des prix des riz détenus en stock par les distributeurs à la date d'application du présent arrêté est interdite.

Art. 10.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée et poursuivie conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 11.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 31 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 janvier 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

LOI N° 77-772 DU 12 JUILLET 1977
relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix : 200 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1982

Prix : 4,800 Frs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

(liste non limitative)

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Édition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1,200 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE